

Table des matières

Table des matières	2
1. Introduction	3
2. Structure organisationnelle	4
3. Ordonnance de délégation.....	5
4.Faits saillants du rapport statistique 2020-21	
5. Formation et sensibilisation.....	6
6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives.....	6
7. Résumé des principaux problèmes et des mesures prises pour les plaintes ou levérifications.....	7
8. Suivi de la conformité	7
9. Atteintes substantielles à la vie privée	7
10. Évaluations des incidences sur la vie privée	7
11. Communications pour raison d'intérêt public	7
Annexe 1 Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	8

1. Introduction

Ce rapport, préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de *la Loi sur les renseignements personnels* (la Loi), présente La structure organisationnelle de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (la CNER), ses mises à jour procédurales et ses activités liées à la protection de la vie privée au cours de la période visée 2020-2021.

La Loi sur la protection des renseignements personnels a pour objet de protéger les renseignements personnels relevant des institutions du gouvernement canadien et d'en garantir une utilisation responsable. La Loi « donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux personnes présentes au Canada le droit d'accéder à leurs renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales assujetties à la Loi, et protège ces renseignements contre la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation non autorisées. »¹ Elle permet ainsi aux particuliers de mieux contrôler leurs renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales du Canada.

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER), créée en vertu de *l'Accord du Nunavut*, a été établie le 9 juillet 1966 en tant qu'institution gouvernementale afin d'évaluer, avant que ne soient approuvées les autorisations requises, les possibles répercussions des projets de développement proposés pour la région du Nunavut. À partir du savoir traditionnel et de méthodes scientifiques reconnues, la CNER évalue les incidences biophysiques et socioéconomiques des propositions puis recommande et décide si les projets peuvent ou non aller de l'avant. La CNER peut également instaurer des programmes de surveillance des répercussions des projets examinés et approuvés. Elle tire son mandat et ses pouvoirs de l'article 12 de *l'Accord du Nunavut* et de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*

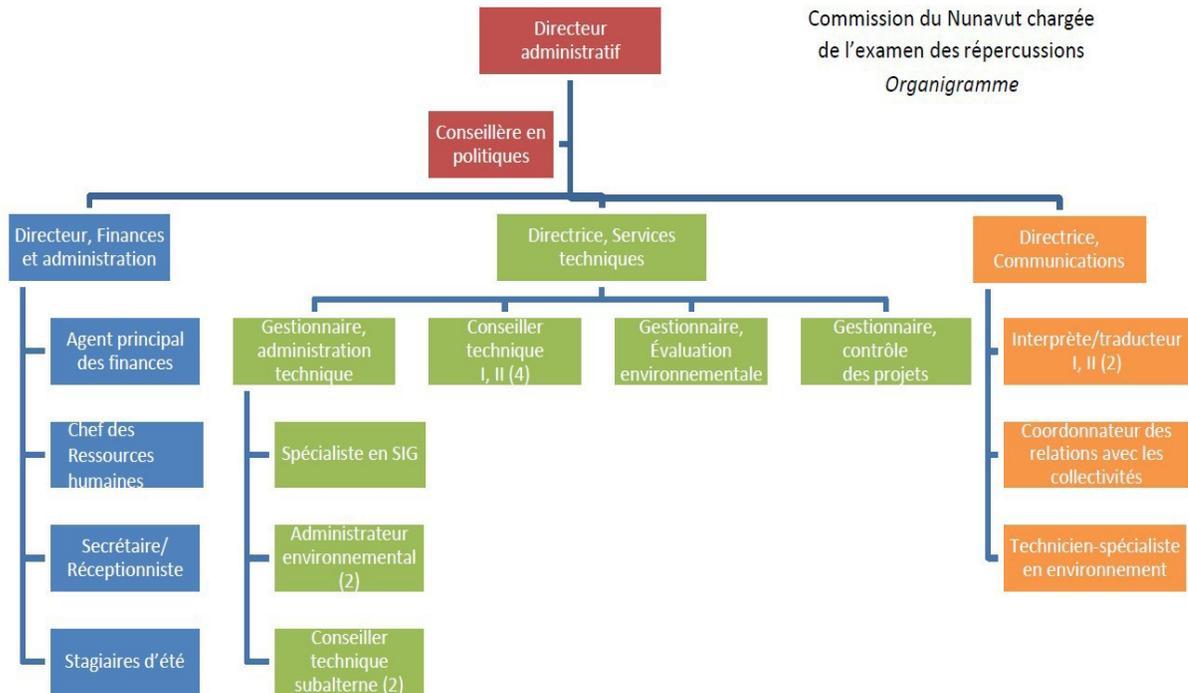
La CNER s'engage à garantir la confidentialité des renseignements personnels recueillis par le biais de ses processus. Toutefois, malgré le peu de renseignements personnels obtenus, et l'obligation de recevoir une demande d'accès à des renseignements personnels, la CNER maintient de rigoureuses politiques et procédures pour afin de se conformer en tout temps à la Loi.¹

¹ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels.html>

2. Structure organisationnelle



Commission du Nunavut chargée
de l'examen des répercussions
Organigramme



La CNER est une organisation relativement petite regroupant vingt-quatre (26) membres qui relèvent du Conseil d'administration. Elle s'articule autour de quatre (4) directions: les Finances et administration, les Services techniques et les Communications supervisés par la Direction générale. Deux (2) membres du personnel sont directement chargés de garantir la conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels (la Loi) : le directeur général et le technologue en environnement

En ce qui concerne la Loi, le directeur général est chargé de s'assurer que la CNER assume les responsabilités qui s'y rattachent et donne son approbation finale à toutes les demandes de renseignements personnels (RP). Le directeur général gère aussi toute consultation sur la Loi, provenant d'autres institutions et organismes gouvernementaux.

En ce qui a trait à la Loi, le technologue en environnement coordonne les réponses aux demandes de RP reçues au titre de la Loi, veille à ce que les processus et procédures de la CNER en lien avec la Loi soient mises à jour, assure un suivi au système de demandes d'accès à l'information en ligne et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) et prépare le rapport annuel et le rapport statistique.

La CNER estime que tous les employés ont un rôle à jouer en matière de protection des renseignements personnels; par conséquent, elle maintient des politiques et des protocoles à cette fin.

La CNER peut recevoir des demandes de RP de deux (2) manières. La première, par courrier, sous forme de lettre officielle. La deuxième, par le biais du système en ligne de demandes d'AIPRP, affiché sur le site Web de la CNER, (<https://www.nirb.ca/fr/information-requests>). Ce mécanisme permet facilement aux membres de la population de non seulement soumettre des demandes d'AIPRP à la CNER mais encore d'examiner les autres demandes préalablement soumises.

Notons toutefois que ce mécanisme en ligne de soumission de demandes d'AIPRP est en train d'être progressivement supprimé et remplacé par le service de demandes d'AIPRP en ligne (SDAL). De plus amples détails à ce sujet sont fournis à l'article 6 de ce rapport.

3. Ordonnance de délégation

Les pouvoirs et responsabilités du directeur général de la CNER au titre de la Loi sur la protection des renseignements personnels (la Loi) ne lui ont pas été officiellement conférés par ordonnance de délégation. Néanmoins, tel que susmentionné, les fonctions du technologue en environnement liées à la Loi sont intégrées dans sa description de tâches.

4. Faits saillants du rapport statistique 2020-2021

Le 4 juin 2021, la CNER a soumis par courriel son rapport statistique 2020 -2021 au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).. Tel qu'indiqué dans ce rapport, la CNER n'a reçu aucune demande de renseignements personnels (RP) pendant la période de référence. Ce qui se compare aux autres périodes de référence car en fait, la CNER n'a jamais reçu de demande de RP.

Cette absence de demandes de RP s'explique par le fait que la CNER ne recueille que très peu de renseignements personnels. La CNER s'efforce de limiter la collecte de renseignements personnels aux informations requises pour son fonctionnement, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. De plus, ses processus sont à forte teneur publique. Par exemple, lors des procédures d'examen de la CNER, les participants émettent leurs opinions personnelles sachant pertinemment qu'ils le font dans un contexte public et que leurs observations seront publiées dans des documents comme les fiches de commentaires ou les transcriptions d'audience. En fait, ce sont surtout des renseignements personnels recueillis en dotation ou en ressources humaines que gère la CNER, notamment des curriculum vitae, des identifications ou des renseignements financiers pour les paiements. Et la CNER maintient un solide jeu de politiques et de procédures pour protéger ce type d'informations.

Le coût indiqué dans ce rapport statistique représente (14 409) un dixième (0.10) du salaire du technologue en environnement. Ce coût couvre les tâches liées à la Loi sur l'accès à l'information et à la

Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce montant n'inclut pas le salaire des employés susceptibles de participer à des consultations internes portant sur les demandes d'AIPRP.

Étant donné l'absence de demandes de RP pendant la période visée, il n'y a aucun fait saillant à dégager en ce qui a trait à la répartition des demandes traitées, au temps d'exécution, aux exemptions et exclusions et aux consultations.

Un exemplaire du rapport statistique 2020-2021 de la CNER est joint en annexe 1.

5. Formation et sensibilisation

Pendant la période visée par le rapport, plusieurs réunions en tête à tête ont été organisées avec les nouveaux employés pour leur présenter les politiques et procédures de la CNER, y compris celles inhérentes à la conformité à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Des rappels sont périodiquement transmis à tous les employés de la CNER et à tous les membres de son Conseil.

6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Pendant la période de référence 2020/2021, la CNER a terminé le processus d'intégration au service de demande d'accès à l'AIPRPL en ligne (SD-AIPRPL). Il s'agit d'une plateforme en ligne à laquelle les membres du public peuvent accéder pour soumettre des demandes d'AIPRP auprès d'une vaste gamme d'institutions fédérales. Ce service a pour but de simplifier le processus de demandes d'AIPRP. La CNER appuie cette initiative qui vise à offrir un système efficace aux utilisateurs et à optimiser la transparence d'un large éventail d'institutions publiques.

Pour garantir la rationalisation du système, la CNER a progressivement retiré son outil AIPRP en 2019-2020. Elle maintiendra toutefois sa page « Demande d'informations » sur son site Web aux fins de rapports; elle a de plus créé un lien avec le site Web SDAL pour permettre aux utilisateurs de soumettre leurs demandes. La CNER envisage en outre d'inscrire sur cette page les autres modes d'accès à l'information afin de réduire le nombre de demandes d'AIPRP qui lui sont soumises pour des documents déjà rendus publics.

La CNER n'a apporté aucun changement à ses politiques, directives, procédures et initiatives assujetties à la Loi sur la protection des renseignements personnels pendant la période visée 2019-2020.

7. Résumé des principaux problèmes et des mesures prises pour les plaintes ou les vérifications

La CNER n'a reçu aucune plainte, ni demande de vérification ou d'enquête pendant la période d'établissement du rapport.

8. Suivi de la conformité

En cas de demande de renseignements personnels (RP), la CNER respectera les échéances prescrites par la Loi sur la protection des renseignements personnels en maintenant de régulières communications entre le technologue en environnement et le directeur général pendant le traitement de la demande ainsi qu'en utilisant le système de traçabilité intégré dans son mécanisme de demande en ligne d'AIRPR. Ce système de traçabilité permet aux utilisateurs internes et externes du site Web de connaître la date de soumission de la demande, son statut actuel et, si réglée, le temps requis à cette fin. Bien que la CNER n'ait jamais reçu de demande de RP, ces pratiques sont en vigueur afin de maintenir une imputabilité entre la direction et le service des communications ainsi qu'entre la CNER et lepublic.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Pendant la période visée 2020-2021, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été rapportée au Commissaire à la protection de la vie privée ni à la Division de la protection des renseignements personnels, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

10. Évaluations des incidences sur la vie privée

Pendant la période visée 2020-2021, la CNER n'a effectué aucune évaluation des incidences sur la vie privée.

11. Communications pour raison d'intérêt public

Pendant la période d'établissement du rapport, aucune divulgation pour raison d'intérêt public n'a été faite au sens de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En cas de question ou de précision sur des points précis de ce rapport, contacter directement le soussigné par téléphone au (867) 983-4608 ou par courriel à kcostello@nirb.ca

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Karen Costello, Directeur général
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussion



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Nunavut Impact Review Board

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 au 2021-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de	Article	Nombre de	Article	Nombre de
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	0	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses	Montant
Salaires	\$1,441
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$0
• Contrats de services professionnels	\$0
• Autres	\$0
Total	\$1,441

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.010
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.010

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.